Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de la santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Tél. : 01 49 55 84 55 / 84.61 Réf. interne : 0703079	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2007-8085** **Date: 03 avril 2007** Classement : SA 222.222

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : NS DGAL/SDSPA/N°2007-8070 du 19 mars 2007
Nombre d'annexes : 2
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Fièvre Catarrhale Ovine – Echanges intracommunautaires entre états membres concernés par le BTV 8

Bases juridiques :

- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Arrêté ministériel du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton

Résumé :

Compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique de la FCO dans les états membres concernés par le sérotype 8 de la FCO (BTV8), l'accord multilatéral FCO n° 3 du 16 mars 2007 a été abrogé le 30 mars 2007.

La présente note précise les conditions actualisées de mouvements des ruminants, ainsi que de leur sperme, ovules et embryons, au sein, à destination ou à partir des zones réglementées dans le cadre d'échanges intracommunautaires entre les 5 états concernés.

Mots-clés : Fièvre catarrhale ovine – échanges intracommunautaires

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - laboratoires nationaux de référence

L'apparition en 2006 de foyers de fièvre catarrhale ovine en Belgique, aux Pays-Bas, en Allemagne, en France puis au Luxembourg a eu pour conséquence la délimitation de zones réglementées dans lesquelles sont applicables des mesures de restriction des mouvements d'animaux vivants des espèces sensibles (bovins, ovins, caprins) ainsi que de leurs sperme, ovules et embryons collectés après le 1er mai 2006.

Au niveau communautaire, les zones réglementées sont fixées par la décision 2005/393/CE. En ce qui concerne le sérotype 8, une zone réglementée F a ainsi été définie. Cette zone F regroupe, les zones françaises (16 départements du Nord-Est dont 7 partiellement réglementés), la totalité de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas et une large partie Ouest du territoire allemand.

Dans chaque état, des périmètres interdits d'un rayon de 20 km ont été mis en place autour des foyers de FCO. Les limites de ces zones de 20 km sont consultables sur les sites Internet des états membres concernés ou sur les présentations faites en CPCASA accessibles à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/food/committees/regulatory/scfcah/animal_health/index_en.htm

Un accord multilatéral a été conclu le 16 mars 2006 entre les états concernés pour définir les conditions d'échanges applicables en période d'inactivité vectorielle. Compte tenu de la présomption de reprise de circulation virale en Allemagne, **l'accord du 16 mars 2006 est abrogé à compter du 30 mars 2007.**

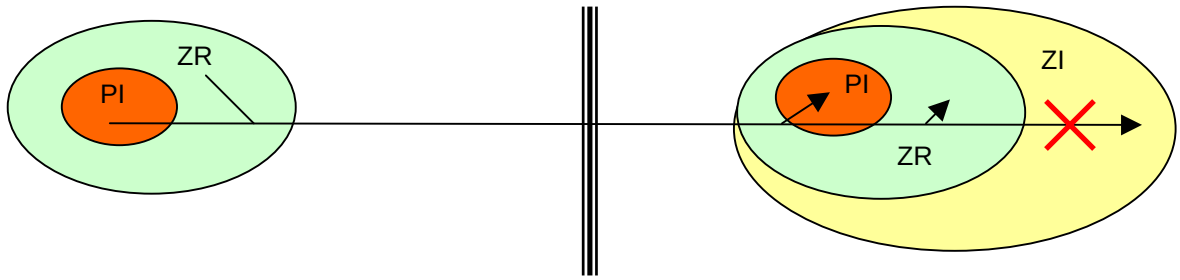
Dans l'attente d'un éventuel nouvel accord multilatéral, la présente note précise les conditions d'échanges applicables à partir du 31 mars 2007. **Les échanges intracommunautaires d'animaux vivants issus des 4 états voisins à destination de la zone indemne française sont désormais interdits**.

I. Echanges intracommunautaires de ruminants vivants

Sur l'ensemble des certificats sanitaires d'échanges intracommunautaires de ruminants vivants en provenance de zones réglementées (y compris périmètres interdits) la mention suivante doit figurer : « Echange en conformité avec la décision 2005/393/CE / Exchange in compliance with décision 2005/393/CE». Cette mention devra figurer à la partie certification du certificat sanitaire TRACES au-dessus de la signature.

1. Animaux destinés à l'abattage

A compter du 31 mars, les mouvements pour abattage d'animaux issus des zones réglementées mais également des périmètres interdits sont autorisés uniquement vers les zones réglementées des cinq états concernés. Les abattages en zone indemne française sont interdits (schéma 1).



PI : périmètre interdit 20 km / ZR : zone réglementée / ZI : zone indemne

Schéma 1 : Mouvements intracommunautaires entre Etats de zone F pour abattage

2. Animaux destinés à l'élevage et l'engraissement

➢ Animaux provenant d'un périmètre interdit (schéma 2)

Les échanges intracommunautaires à destination d'un périmètre interdit situé dans un autre des cinq états concernés sont libres.

Les échanges intracommunautaires à destination d'une zone indemne sont interdits.

Les échanges intracommunautaires à destination d'une zone réglementée située dans un autre des cinq états concernés par la zone F sont autorisés dans le respect des conditions suivantes (article 2a-1-c(ii) décision 2005/393/CE) :

- Les ruminants sont destinés uniquement à des ateliers d'engraissement qu'ils ne peuvent quitter que pour un transfert direct vers un abattoir,
- Les ruminants doivent préalablement au mouvement faire l'objet d'un dépistage virologique (RT-PCR) avec résultat négatif (prélèvement de sang sur EDTA),
- Les ruminants doivent être désinsectisés, au minimum, à partir de la date du prélèvement EDTA

En ce qui concerne l'organisation des dépistages en PI français, il doit être rappelé que le prélèvement de sang sur tube edta pour virologie est à réaliser par un vétérinaire sanitaire.

Les prélèvements correctement identifiés (numéro d'identification des animaux) et accompagnés d'une fiche de prélèvements (faisant référence au présent protocole) seront transmis par le vétérinaire sanitaire au Laboratoire national de contrôle des reproducteurs, **LNCR, 13 rue Jouët, 94704 MAISONS-ALFORT CEDEX**, agréé pour la réalisation des analyses virologiques FCO.

Le laboratoire LNCR transmettra les résultats d'analyse au vétérinaire sanitaire et en adressera une copie à la DDSV du département de provenance (fax ou fichier informatique). En cas de résultat viropositif, la DGAL et la DDSV seront alertées.

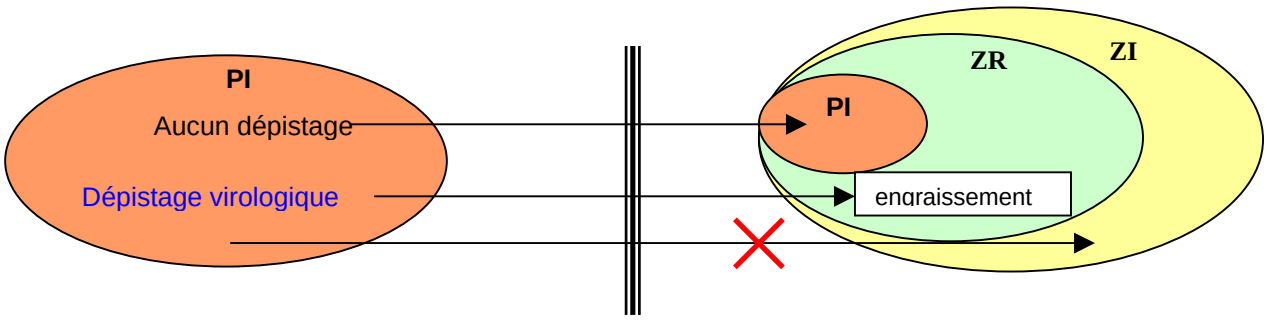


Schéma 2 : Mouvements intracommunautaires de ruminants des PI entre états de zone F pour élevage

➢ Animaux provenant d'une zone réglementée (hors PI) (schéma 3).

Les échanges intracommunautaires à destination d'une zone réglementée (y compris périmètres interdits) située dans un autre des cinq états concernés sont libres.

Les échanges intracommunautaires à destination d'une zone indemne sont interdits.

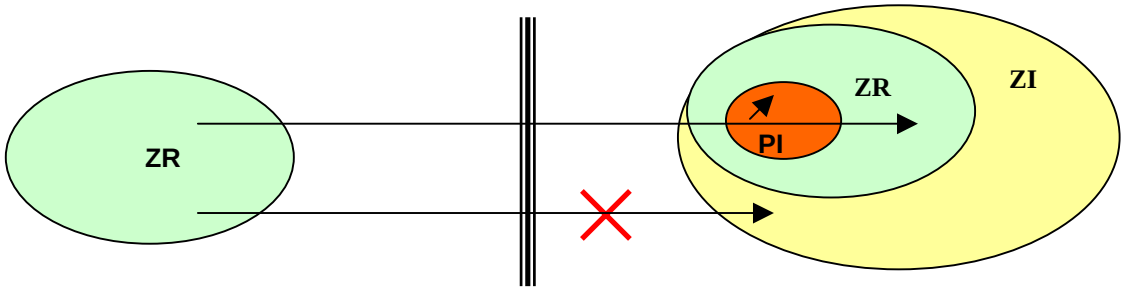


Schéma 3 : Mouvements intracommunautaires de ruminants des ZR entre états de zone F pour élevage

➢ Animaux de la zone indemne

Les animaux de la zone indemne française ou allemande (seuls ces 2 états membres parmi les 5 concernés par la zone F ont encore des zones indemnes sur leur territoire) ne sont soumis à aucune restriction.

II. Echanges intracommunautaires de semences, ovules et embryons

En application de l'article 5 de la Décision 2005/393/CE (version modifiée le 11 janvier 2007), les échanges intracommunautaires de semences congelées, d'ovules et d'embryons collectés après le 1er mai 2006 sont autorisés s'ils respectent les conditions de l'annexe II, point B ou C de la décision 2005/393/CE. Aucun accord de l'état de destination n'est nécessaire.

Sur l'ensemble des certificats sanitaires d'échanges intracommunautaires de semences congelées, ovules et embryons collectés après le 1er mai 2006, en provenance de zone réglementée, la mention suivante doit figurer : « semences/ovules/embryons conformes à la décision 2005/393/CE ». Cette mention devra figurer à la partie certification du certificat sanitaire TRACES au-dessus de la signature.

En ce qui concerne les échanges intracommunautaires de semence fraîche collectée sur des donneurs situés en zone réglementée, le mouvement implique, outre le respect des conditions de l'annexe II, point B de la décision 2005/393/CE, l'accord du pays de destination. Cette demande se fera par l'intermédiaire de la DGAl (BICMA).

* * * * * * *

Je vous remercie de bien vouloir informer très rapidement les opérateurs de votre département de l'abrogation de l'accord multilatéral du 16 mars 2007 et des nouvelles mesures d'échanges en vigueur.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

La directrice générale adjointe de l'alimentation
CVO
Monique ELOIT

Annexe I : conditions d'échanges - Belgique / Allemagne / Pays-Bas / Luxembourg / France

Animaux d'abattage

Destination / Origine	Périmètre Interdit	Zone réglementée	Zone indemne
Périmètre Interdit	Oui	Oui	Non
Zone réglementée	Oui	Oui	Non
Zone indemne	Oui	Oui	Oui

Annexe II : conditions d'échanges - Belgique / Allemagne / Pays-Bas / Luxembourg / France

Animaux d'élevage et d'engraissement

Destination / Origine	Périmètre Interdit	Zone réglementée	Zone indemne
Périmètre Interdit	Oui	Oui (sous conditions*)	Non
Zone réglementée	Oui	Oui	Non
Zone indemne	Oui	Oui	Oui

* dépistage virologique négatif préalable au mouvement